

Statuts du Centre du Don de Corps

Article 1 : Le Centre du Don de Corps

Il est constitué au sein du laboratoire d'Anatomie de l'UFR de Médecine de l'université de Reims Champagne-Ardenne un centre du don de corps qui organise le don du corps à des fins d'enseignement et de recherche. Il doit être titulaire d'une autorisation délivrée par les ministères de tutelles conformément aux articles R1261-25 et suivants du code de la santé publique.

Art 1-1 : missions

Le centre du don de corps organise les conditions d'utilisation des corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche, par :

- la diffusion auprès du grand public de l'information sur le don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,
- l'information des futurs donateurs, notamment sur les activités du centre du don de corps, les démarches à effectuer avant le décès, puis au moment du décès, par leurs représentants, la prise en charge des corps et des opérations funéraires. Ces informations sont transmises à la personne de confiance éventuellement désignée par le donneur qui sera par ailleurs libre de les diffuser à ses proches,
- le recueil du consentement des donateurs majeurs sans mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne,
- la gestion du fichier des dons et des renoncements,
- le transport du corps des donateurs depuis leur lieu de décès ou de dépôt vers le centre du don de corps où ils sont inscrits. Si la situation l'impose, le corps sera transféré vers le centre du don de corps le plus proche du lieu du décès,
- la traçabilité par un registre informatisé des corps reçus et des pièces issues de segmentation lorsque celle-ci est autorisée par le comité d'éthique, scientifique et pédagogique. Le numéro identifiant est apposé sur les pièces et les corps,
- la conservation des corps dans des conditions respectueuses de l'éthique,
- la vérification de l'état sanitaire des corps reçus (sérologies, PCR...) et l'entretien courant des salles de conservations des corps,
- la restitution de son identité au donneur à l'issue des travaux scientifiques,
- l'organisation des opérations funéraires imposées par la nature des travaux réalisés, en tenant compte du souhait du donneur, selon les modalités prévues aux articles R1261-7 à R1261-10 du code de la santé publique,

- l'organisation d'au moins une cérémonie annuelle du souvenir en hommage aux donateurs,
- la formation des personnels.

Le centre du don de corps finance l'ensemble de ces opérations.

Art 1-2 : Direction

Le centre du don de corps est dirigé par un responsable appartenant à l'un des corps d'enseignants-chercheurs en fonction dans l'établissement ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé et de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités.

Il est désigné par le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne sur proposition du directeur de l'UFR de Médecine. Dans un souci de bonne administration, une préférence sera accordée à la nomination d'un enseignant-chercheur relevant de la sous-section CNU 42-01. Le mandat du responsable du centre du don de corps est de cinq ans, renouvelable. Il peut désigner un adjoint.

Il est assisté par un comité d'éthique, scientifique et pédagogique dont les modalités de fonctionnement sont prévues en annexe des présents statuts. Il ne peut être membre de ce comité.

Le responsable du centre du don de corps :

- organise et coordonne les activités du centre du don de corps,
- saisit pour avis le comité d'éthique, scientifique et pédagogique des programmes et des projets qu'il reçoit. Il peut le saisir de toute question intéressant le fonctionnement du centre du don de corps. Dans le mois suivant la transmission de l'avis du comité éthique scientifique et pédagogique, la décision du responsable du centre du don de corps est notifiée aux responsables du projet de formation ou de recherche,
- refuse sur justification les projets d'enseignement ou de recherche en cas d'avis défavorable motivé du comité éthique, scientifique et pédagogique ou s'il constate, malgré un avis favorable de ce comité, que les garanties éthiques ou de conservation ne sont pas ou plus respectées,
- autorise la sortie temporaire de corps ou de pièces anatomiques du centre du don de corps, après avis favorable du comité d'éthique, scientifique et pédagogique, et s'il juge que cette sortie est nécessaire du fait de l'impossibilité de réaliser ces travaux dans le laboratoire d'Anatomie,
- autorise après avis favorable du comité d'éthique scientifique et pédagogique, la segmentation des corps lorsqu'elle est rendue indispensable pour des travaux d'enseignement et de recherche,

- présente pour approbation un rapport annuel d'activités au comité d'éthique, scientifique et pédagogique puis le transmet au conseil de gestion de l'UFR de Médecine, aux commissions de la recherche et de la formation et au conseil d'administration de l'université, ainsi qu'aux ministères de tutelle.

Art 1-3 : Ressources matérielles et humaines

Pour remplir ses missions, le centre du don du corps dispose des ressources administratives suivantes :

1-3-1 : des personnels BIATSS

Les personnels BIATSS techniques et administratifs du centre du don du corps sont ceux du laboratoire d'Anatomie.

1-3-2 : des locaux

Les locaux du centre du don du corps sont localisés dans ceux du laboratoire d'Anatomie.

1-3-3 : des financements

Le centre du don du corps dispose des ressources financières suivantes :

- une dotation annuelle de l'université de Reims Champagne-Ardenne,
- si il y a lieu, la compensation par des entités tierces des frais de transport et de conservation des corps utilisés pour les formations qu'elles organisent, après la signature d'une convention,
- d'éventuels dons.

Article 2 : Modification des statuts

Toute modification des statuts sera soumise à l'approbation du conseil de gestion de l'UFR de Médecine, qui adopte les statuts, et du conseil d'administration de l'université.

Annexe 1 : Le Comité d’Ethique, Scientifique et Pédagogique

Il est créé au sein de l’UFR de Médecine de l’université de Reims Champagne-Ardenne un comité d’éthique, scientifique et pédagogique (CESP) au sein du centre du don de corps, conformément aux articles R1261-15 et suivants du code de la santé publique.

Le CESP conduit ses travaux en lien avec les instances pédagogiques et scientifiques de l’université de Reims Champagne-Ardenne. Il conduit avec le responsable du centre du don de corps le dialogue avec les autres instances éthiques compétentes.

Article 1 : Missions

Le comité d’éthique, scientifique et pédagogique :

- est obligatoirement saisi par le responsable du centre du don de corps de l’UFR de Médecine de l’université de Reims Champagne-Ardenne concernant :
 - les programmes de formation médicale et de recherche qui impliquent une utilisation de corps donné à des fins d’enseignement médical et de recherche,
 - les projets de recherche,
 - les projets de convention établis avec des organismes tiers,
 - les projets impliquant la segmentation des corps ou leur sortie temporaire hors du centre du don de corps,
 - les projets de formation ou de recherche qui impliquent la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.
- approuve le rapport annuel d’activités du centre du don de corps présenté par son directeur,
- peut formuler toute proposition au responsable du centre du don de corps. Ce dernier peut lui soumettre toute question.

Article 2 : Constitution

Le CESP comprend dix membres répartis en deux collèges. Le nombre de membres du second collège ne peut être inférieur à la moitié de l’effectif global.

2.1 Un collège composé de cinq personnalités de l’université de Reims Champagne-Ardenne :

Ces personnes sont reconnues pour leurs compétences dans les domaines scientifiques, de la formation et de la recherche, et techniques. Elles sont désignées par le président de l’université de Reims Champagne-Ardenne. Ce collège comprend :

- des enseignants-chercheurs dans le domaine de la santé,
- des enseignants-chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie, en fonction dans l'établissement,
- un technicien en fonction dans le centre du don de corps.

2.2 Un collège composé de cinq personnalités extérieures à l'université de Reims Champagne-Ardenne :

Ces personnes, de niveau régional ou interrégional, sont désignées par le recteur de la région académique Grand Est, chancelier des universités. Ce collège comprend :

- une personnalité reconnue pour son expertise sur les questions éthiques et scientifiques qui peut être membre d'une instance éthique reconnue,
- un chercheur ou enseignant-chercheur des sciences humaines et sociales qualifié notamment en droit, éthique, philosophie ou sociologie,
- un professionnel exerçant dans le domaine de la santé, qui peut être un psychologue,
- un professionnel de santé compétent en matière de recherche impliquant la personne humaine qui peut-être un professionnel de centre hospitalo-universitaire,
- un représentant des donateurs ou de leurs familles.

2.3 Mandat

Les membres du CESP sont désignés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. En cas de perte de la qualité pour siéger, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gracieux. Elles ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les membres du comité l'indiquent au président et s'abstiennent de siéger.

Article 3 : Direction

Le CESP élit parmi ses membres un président du CESP chargé de le représenter.

La fonction de président du CESP est incompatible avec celle de responsable de la structure d'accueil des corps.

Article 4 : Fonctionnement du CESP

Art 4-1 réunions

Le CESP se réunit à l'initiative de son président et du responsable du centre du don de corps, au minimum une fois par semestre. Son président peut convoquer un CESP extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres. Les convocations sont adressées par voie électronique au moins une semaine avant chaque réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par le personnel du centre du don de corps de l'UFR de Médecine de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le CESP peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence, avec un quorum d'au moins un tiers des membres en présentiel et au moins la moitié des membres en visioconférence. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Chaque membre peut donner procuration à un autre membre pour le représenter étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration. Les votes ont lieu à bulletins secrets lorsqu'ils sont nominatifs ou sur demande d'au moins un membre du CESP. Ils peuvent se dérouler par voie électronique.

Art 4-2 Fonctionnement

4-2-1 Saisine du CESP

Le CESP peut être saisi par le responsable du centre du don de corps.

Le document de saisine est complété par l'organisateur de la formation ou de la recherche et transmis au responsable du centre du don de corps qui en accuse réception et le transmet avec les pièces justificatives au CESP. Ce document comporte :

- la description de l'objet, le titre et la durée du projet de formation ou de recherche,
- lorsque le projet comporte une demande de sortie temporaire du corps de l'établissement autorisé ou de segmentation du corps, le porteur du projet justifie de la nécessité de cette sortie ou de cette segmentation pour la conduite du projet,
- l'identification des personnes responsables et des participants au projet ainsi que leurs titres et qualités, l'identification des entités auxquelles ils appartiennent,
- la nature des activités pédagogiques et des travaux de recherche envisagés, ainsi que les éléments permettant de s'assurer du respect des conditions légales et réglementaires afférentes.
- le projet de convention prévu avec un organisme tiers.

Pour les projets de formation impliquant une segmentation ou une sortie temporaire du corps, les projets de recherche, et les projets impliquant une conservation du corps

supérieure à 2 ans, le porteur de projet adresse au responsable du centre du don de corps le dossier par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Toute modification des éléments figurant dans le dossier durant la mise en œuvre du projet doit être portée sans délai à la connaissance du responsable du centre du don de corps qui peut saisir le CESP de ces modifications.

4-2-2 Avis du CESP

Le CESP émet un avis dans le mois qui suit sa saisine. Les membres du CESP apprécient l'intérêt pédagogique et scientifique du programme ou du projet, la pertinence de recourir au corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche et, le cas échéant, la pertinence de la demande de sortie temporaire du corps ou du recours à sa segmentation. Il se prononce sur les questions éthiques que soulève le programme ou projet de formation ou de recherche.

Lorsque le déroulement du projet de formation ou de recherche rend nécessaire la conservation du corps au-delà d'un délai de deux ans, le comité, saisi d'une telle demande par le responsable du centre du don de corps, peut préconiser la prolongation de la conservation pour une durée de six mois renouvelable une fois. A titre exceptionnel, la conservation sans durée de pièces anatomiques pour les activités d'enseignement médical peut être approuvée par le CESP. La conservation est nécessairement liée au projet de formation approuvé.

L'avis motivé du CESP est porté au document de saisine et comporte :

- un numéro d'identification, l'objet et l'intitulé de la formation ou de la recherche,
- le nom du responsable du projet/programme et l'entité à laquelle il appartient,
- l'identification datée des pièces fournies à l'appui de la demande d'autorisation et sur lesquelles il s'est basé pour rendre son avis,
- le cas échéant, l'identification des modifications intervenues dans le dossier en cours d'instruction,
- le lieu où se déroule la formation ou la recherche, lorsque la sortie temporaire du corps est justifiée pour les besoins de la réalisation du projet,
- la date de la séance durant laquelle l'avis a été rendu,
- le nom des personnes ayant participé aux délibérations, le collège auquel ils appartiennent.

L'avis du CESP peut être favorable, défavorable ou assorti de réserves. En cas de décision défavorable ou assortie de réserves, celles-ci sont motivées par écrit et transmises avec le document de saisine :

- Lorsque le comité émet un *avis défavorable*, il ne peut être procédé au réexamen de la demande.
- Lorsque le CESP émet un *avis favorable assorti de réserves*, le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne saisit, à la demande du responsable du centre du don de corps, le président d'une autre université autorisée dans les mêmes conditions, afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de la structure d'accueil des corps de cet établissement assure le réexamen du projet. Ce deuxième comité procède à une évaluation du dossier, au vu notamment des réserves émises par le premier et des aménagements susceptibles d'être apportés au projet et qui ont recueilli l'accord de son responsable.

Les avis du CESP sont archivés par le secrétariat du centre du don de corps.

4-2-3 Diffusion des avis du CESP

Le CESP transmet son avis au responsable du centre du don de corps.

Lorsque la conservation du corps est prolongée au-delà de deux ans, ou lorsque la restauration ou la restitution du corps sont impossibles, le responsable du centre du don de corps informe la personne référente éventuellement désignée par le donneur de sa décision.